



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 23-26 février 2021

Point 7 k) de l'ordre du jour provisoire

**Questions stratégiques de nature horizontale et transversale  
ou d'ordre réglementaire :****Renforcement des mesures de facilitation du franchissement des frontières  
(Convention sur l'harmonisation, Convention TIR, projet eTIR  
et autres mesures de facilitation du transit douanier)****Renforcement des mesures de facilitation du franchissement  
des frontières (Convention sur l'harmonisation, Convention  
TIR, projet eTIR et autres mesures de facilitation du transit  
douanier)****Note du secrétariat***Résumé*

On trouvera dans le présent document un résumé des activités menées, dans le domaine du franchissement des frontières, par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et ses groupes d'experts subsidiaires, par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2), par le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation de 1982 (AC.3) et par le secrétariat TIR de la CEE. Ces activités comprennent l'informatisation du régime TIR dans le cadre du projet eTIR.

Le Comité sera informé des principaux résultats des 154<sup>e</sup> et 155<sup>e</sup> sessions du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/308 et ECE/TRANS/WP.30/310) et sera invité à prendre connaissance des activités menées en 2020 par l'AC.2, y compris, mais non exclusivement, des amendements adoptés (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149).

Le Comité sera en particulier informé de l'adoption par l'AC.2, à sa session de février 2020, de propositions d'amendement visant à créer une nouvelle annexe à la Convention TIR (l'annexe 11) instituant la procédure eTIR et des progrès réalisés dans l'élaboration du système international eTIR, des activités menées pour interconnecter le système international eTIR avec les systèmes douaniers nationaux et des activités du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1). Le Comité sera également informé des faits les plus récents concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) et des mesures visant à rendre obligatoire la transmission de données à l'ITDB.



Le Comité sera informé des progrès réalisés en 2020 dans la mise en œuvre des recommandations formulées en conclusion d'un audit du Fonds d'affectation spéciale TIR réalisé par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI).

Le Comité sera informé de la dernière proposition d'amendement à la Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, qui vise à porter de deux à cinq ans l'intervalle entre les enquêtes menées auprès des Parties contractantes sur les progrès réalisés dans l'amélioration de l'efficacité des procédures de franchissement des frontières dans leur pays.

Le Comité sera informé de l'intention de la CEE et de l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) de conclure un mémorandum d'accord sur la revitalisation et la numérisation des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux transports intérieurs.

Le Comité sera informé des mesures de suivi prises en 2020 par le WP.30 pour faire concorder ses travaux avec la stratégie du Comité.

Le Comité sera informé des activités liées à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) menées dans le domaine du franchissement des frontières en rapport.

## I. Contexte et mandat

1. Le présent document a été établi conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2020 (ECE/TRANS/254, par. 156, et ECE/TRANS/2016/31, activité 02.10 : Problèmes douaniers intéressant les transports). Il y est rendu compte des progrès réalisés en 2020 par les Parties contractantes, le WP.30, l'AC.2, l'AC.3 et le secrétariat TIR de la CEE dans le domaine de la facilitation du franchissement des frontières, notamment en ce qui concerne :

- Les activités et l'évolution de la Convention TIR et le fonctionnement du système TIR ;
- Les progrès réalisés dans le cadre du projet eTIR, la mise au point définitive et l'adoption du texte du projet d'annexe 11 à la Convention visant à encadrer juridiquement l'informatisation du régime TIR et les projets pilotes qui s'y rattachent ;
- Les faits nouveaux concernant la Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) ;
- Les faits nouveaux concernant la Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international ;
- Les faits nouveaux concernant la Convention douanière de 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et la Convention douanière de 1956 douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux ;
- La demande faite par le Comité de faire concorder les travaux du WP.30 avec la stratégie du Comité jusqu'en 2030 ;
- La COVID-19 et les activités de la CEE dans le domaine de la facilitation du franchissement des frontières.

## II. La Convention TIR

### A. Propositions d'amendement à la Convention

2. Depuis 2019, la Convention TIR de 1975 compte 76 Parties contractantes. En 2020, le régime TIR est devenu opérationnel à Oman et en Arabie saoudite, et il est aujourd'hui mis en œuvre dans 64 pays.

3. En 2020, le WP.30 et l'AC.2 ont poursuivi leurs travaux d'examen et de mise au point de diverses propositions d'amendement à la Convention TIR. Au cours de la même année, l'AC.2 a officiellement adopté plusieurs ensembles de propositions d'amendement, parmi lesquelles figurent entre autres :

- Des propositions d'amendement visant à modifier le texte de la Convention et à ajouter une nouvelle annexe 11 introduisant l'informatisation du régime TIR dans le texte juridique de la Convention ;
- Des amendements visant à rendre obligatoire la transmission de données à l'ITDB ;
- Un amendement visant à autoriser les Parties contractantes à accorder, dans des conditions strictement définies, des mesures de facilitation plus importantes concernant l'application des dispositions de la Convention, telles que l'expéditeur et le destinataire agréés ;
- Des amendements à la présentation du carnet TIR visant à permettre d'y inscrire jusqu'à huit lieux de chargement ou de déchargement (ces propositions ont été acceptées en vue de leur adoption officielle à la session de février 2021 de l'AC.2).

4. Le 25 février 2020, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), en sa qualité de dépositaire, a publié la notification dépositaire C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 (rééditée). Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, tout amendement proposé entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite si, pendant cette période, aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'ONU par une Partie contractante. En l'absence de toute objection à la proposition d'amendements dans la période de douze mois susmentionnée, l'annexe 11 entrera en vigueur, sauf pour les États qui auront notifié au dépositaire leur non-acceptation de ladite annexe entre le 25 février 2021 et le 25 mai 2021.

5. Le 4 novembre 2020, le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires suivantes : i) [C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16](#), dans laquelle est annoncée la soumission de diverses propositions visant à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, y compris les dispositions rendant obligatoire la transmission de données à la Banque de données internationale TIR. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 4 novembre 2020 ; ii) [C.N.514.2020.TREATIES-XI.A.16](#), dans laquelle est annoncée la soumission d'une proposition tendant à modifier l'annexe 6 de la Convention TIR de 1975 par l'ajout d'une nouvelle note explicative 0.49 tendant à accorder davantage de facilités aux exploitants. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, le Comité de gestion a décidé, à sa soixante-treizième session (11 octobre 2020), que cet amendement entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021. Par conséquent, les éventuelles objections à cet amendement devront être notifiées au Secrétaire général le 1<sup>er</sup> mars 2021 au plus tard. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre d'objections soulevées n'est pas suffisant, les amendements proposés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

## **B. Banque de données internationale TIR et outils électroniques du secrétariat TIR**

### **1. Fonctionnement de la Banque de données internationale TIR**

6. À sa soixante-douzième session (février 2020), l'AC.2 a accueilli avec intérêt le rapport du secrétariat sur l'utilisation de l'ITDB. Il a été informé du nombre actuel d'enregistrements de données dans l'ITDB, ainsi que des chiffres suivants, notamment : 1 038 utilisateurs de l'application en ligne, et 33 944 titulaires agréés, 232 timbres et cachets et 2 439 bureaux de douane enregistrés. Des informations lui ont également été communiquées sur l'utilisation du service en ligne au cours des deux dernières années. Le secrétariat a également informé l'AC.2 des faits récents concernant l'ITDB, à savoir : l'achèvement de l'installation de mises à niveau de sécurité sur les serveurs ITDB ; la communication aux points de contact TIR, par courrier électronique, de données sur l'état de l'ITDB ; les améliorations apportées au service d'assistance ITDB ; les progrès réalisés dans l'interaction avec les autorités douanières sur le module des bureaux de douane ; l'achèvement des améliorations concernant le module des titulaires (gestion par région des notifications pour les utilisateurs). Enfin, l'AC.2 a été informé des futurs produits et d'autres activités programmés pour 2020, à savoir : la mise en œuvre des améliorations apportées au module des titulaires (notifications par région) ; l'élimination des divergences restantes dans les données du module des bureaux de douane ; l'appui au lancement du prototype du système international eTIR le lancement de l'élaboration du module des certificats d'agrément. L'AC.2 a pris note du modèle de données pour le module de l'ITDB sur les bureaux de douane, présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/3 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 12 et 13).

7. À sa soixante-treizième session (octobre 2020), l'AC.2 a accueilli avec intérêt le rapport sur l'utilisation de l'ITDB. Il a pris note du nombre actuel d'enregistrements de données dans l'ITDB, et en particulier des chiffres suivants : 1 063 utilisateurs de l'application en ligne, 32 362 titulaires agréés, 252 timbres et cachets et 2 474 bureaux de douane enregistrés. Des informations lui ont également été communiquées sur l'utilisation du service en ligne au cours des deux dernières années. L'AC.2 a également été informé des faits récents concernant l'ITDB, à savoir : l'achèvement de l'installation de mises à niveau de sécurité sur les serveurs ITDB ; l'envoi de courriels aux points de contact TIR pour les inviter à revoir les comptes des utilisateurs de l'ITDB liés à leurs pays ; l'apport d'améliorations au service d'assistance ITDB ; la mise en place de l'environnement d'essai des services en ligne de validation des codes des bureaux de douane ; la mise en œuvre des notifications par région ainsi que d'autres améliorations mineures ; les tâches liées au soutien de la mise au point du système international eTIR ; la création de neuf comptes en lecture seule dans l'application Web de l'ITDB pour le personnel de l'Union internationale des transports routiers (IRU). Enfin, l'AC.2 a été informé des futurs produits et d'autres activités programmées, à savoir la mise en œuvre du service en ligne de validation des codes des bureaux de douane et l'appui aux Parties contractantes désireuses d'importer les données concernant les bureaux de douane dans l'ITDB et dans le module des certificats d'agrément. Le secrétariat a fait savoir que, bien qu'il porte tous ses efforts sur la mise au point du système international eTIR et son interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux, il ferait tout son possible pour s'acquitter des tâches susmentionnées, surtout celles de longue durée. L'AC.2 a examiné les exigences révisées en matière de données pour le module de l'ITDB sur les bureaux de douane et pris note d'une vidéo du secrétariat, disponible dans les trois langues officielles<sup>1</sup>, qui montre comment les douaniers gèreraient les bureaux de douane dans le nouveau module. Il a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/3/Rev.1 dans lequel sont énoncées les exigences en matière de données pour le module de l'ITDB sur

<sup>1</sup> Les différentes versions linguistiques de cette vidéo sont accessibles aux adresses suivantes :

anglais :

[www.youtube.com/watch?v=0Ezyfem7Wmk&list=PL4iZR0KyjSQ83OvLtykCNksScqnsM8eXC&index=22](http://www.youtube.com/watch?v=0Ezyfem7Wmk&list=PL4iZR0KyjSQ83OvLtykCNksScqnsM8eXC&index=22) ;

français :

[www.youtube.com/watch?v=rK-wd5LgI\\_I&list=PL4iZR0KyjSQ83OvLtykCNksScqnsM8eXC&index=21](http://www.youtube.com/watch?v=rK-wd5LgI_I&list=PL4iZR0KyjSQ83OvLtykCNksScqnsM8eXC&index=21) ;

russe :

[www.youtube.com/watch?v=i2cHrQwms44&list=PL4iZR0KyjSQ83OvLtykCNksScqnsM8eXC&index=23](http://www.youtube.com/watch?v=i2cHrQwms44&list=PL4iZR0KyjSQ83OvLtykCNksScqnsM8eXC&index=23).

les bureaux de douane, invité les Parties contractantes à alimenter le module en données et décidé que ces dernières seraient publiées sur le site Web de l'ITDB un fois le module terminé (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 11 et 12).

## 2. Communication obligatoire de données à la Banque internationale de données TIR

8. À sa soixante-treizième session (octobre 2020), l'AC.2 a estimé que les préoccupations soulevées par le Gouvernement ouzbek et l'IRU concernant la manière de traiter les exclusions et les retraits de l'ITDB avaient bien été prises en considération et que, par conséquent, rien n'empêchait l'adoption officielle des propositions de la TIRExB visant à rendre obligatoire la transmission de données à l'ITDB. Il a demandé au secrétariat de communiquer les propositions adoptées au Secrétaire général de l'ONU pour diffusion aux Parties contractantes et acceptation par celles-ci (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 22 et 27).

## C. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

9. En raison de la crise actuelle liée à la COVID-19, aucun atelier ou séminaire en présentiel n'a été organisé en 2020. Toutefois, plusieurs ateliers en ligne consacrés au renforcement des capacités ont été organisés avec les Parties contractantes et d'autres parties prenantes qui ont exprimé le souhait d'être connectés au système international eTIR (Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Israël, Tunisie, Turquie, Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne et Système douanier automatisé de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED/SYDONIA).

## III. Évolution de l'application de la Convention TIR

### Contrôle du Fonds d'affectation spéciale TIR par le Bureau des services de contrôle interne

10. L'AC.2 a indiqué que l'audit des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR qu'il avait demandé aux services compétents de l'ONU à sa soixante-quatrième session tenue en octobre 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22) avait été réalisé par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et s'était achevé en mars 2019. Le rapport d'audit, qui figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25, contenait neuf recommandations portant sur les relations entre la CEE et l'AC.2. Étant donné qu'il avait été donné suite à plusieurs d'entre elles (les recommandations n<sup>os</sup> 4, 8 et 9) en 2019, il ne restait à appliquer, pour 2020, que les recommandations énoncées ci-après :

1) La CEE devrait présenter au Comité de gestion des propositions sur les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation des documents soumis par l'organisation internationale autorisée, en vue de renforcer le cadre de gouvernance de la Convention TIR, notamment pour ce qui est de l'obligation de rendre compte.

11. À sa soixante-treizième session (octobre 2020), l'AC.2 a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 sur lequel doit se fonder cette activité. L'AC.2 a décidé d'accepter, avec quelques modifications mineures, la liste des documents à soumettre à l'IRU contenue dans l'annexe II du document susmentionné, étant entendu que, comme par le passé, la plupart des documents pouvaient être conservés au secrétariat TIR pour le compte de la TIRExB et mis à la disposition des Parties contractantes suivant la procédure établie dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12. En outre, l'AC.2 a décidé de modifier certaines recommandations figurant dans l'annexe I de ce document. Le Comité de gestion était pleinement conscient qu'il importait de mettre en œuvre sans tarder la recommandation n<sup>o</sup> 1 du BSCI mais, estimant qu'il fallait davantage de temps pour revoir correctement le mécanisme d'évaluation, il avait décidé de revenir sur cette question à sa

session suivante. et prié le secrétariat de réviser le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 à la lumière de ce qui précède (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 38).

2) La CEE devrait élaborer, pour examen et approbation par le Comité de gestion, un mandat actualisé des points de contact TIR afin d'en assurer la cohérence et d'en accroître l'efficacité.

12. À sa soixante-douzième session (février 2020), l'AC.2 a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/9, qui contient le mandat actualisé des points de contact TIR au sein des associations aussi bien que des douanes. Les délégations ont dans l'ensemble exprimé des doutes quant à la possibilité de confier toutes les tâches énumérées à une seule personne. Le secrétariat a donc été prié de réviser les deux mandats à la lumière des observations de l'AC.2 et de demander l'avis des points de contact nationaux issus des douanes et des associations. Compte tenu de leurs réactions et de l'examen de cette question par l'AC.2 à sa session suivante, il pourrait alors être envisagé de soumettre le mandat actualisé aux responsables des services douaniers pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/147, par. 43). À sa soixante-treizième session (octobre 2020), l'AC.2 a examiné le document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 8 dans lequel sont énoncés les résultats de l'enquête sur l'établissement du mandat des points de contact TIR des douanes et des associations nationales. L'AC.2 était pleinement conscient qu'il importait de mettre en œuvre sans tarder la recommandation n° 2 du BSCI mais, estimant qu'il fallait davantage de temps pour revoir correctement le mandat, il a donc décidé de revenir sur cette question à sa session suivante (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 36).

3) La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant : a) l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée pour les opérations TIR ; b) l'examen périodique du respect, par l'organisation internationale autorisée, des conditions et prescriptions énoncées.

13. À sa soixante-treizième session (octobre 2020), l'AC.2 a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/11, étant entendu qu'il ne s'appliquerait que dans le cas où une nouvelle organisation (autre que l'IRU) demanderait l'agrément de l'AC.2. Aussi longtemps que l'IRU continuera à être une organisation internationale autorisée, elle devra se conformer à la soumission de documents décidée par l'AC.2 (voir recommandation n° 1). Au vu de cette information supplémentaire, l'AC.2 a considéré que la recommandation n° 3 du BSCI avait été approuvée et mise en œuvre (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 40).

6) La CEE devrait solliciter l'avis du Bureau de la déontologie au sujet du conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu avec le partenaire extérieur, y compris la réception de fonds du partenaire extérieur auquel la CEE est désormais tenue de rendre compte en vertu de l'accord de contribution, alors qu'elle a pour responsabilité d'aider la Commission de contrôle à surveiller les opérations du partenaire extérieur et à déterminer s'il respecte la Convention TIR.

14. À sa soixante-douzième session (février 2020), l'AC.2 a pris note de la lettre envoyée par le Secrétaire TIR au Bureau de la déontologie de l'ONU, qui figure dans le document informel n° 3 du WP.30/AC.2 (2020), et il a prié le secrétariat de le tenir informé des suites qui seraient données à cette question (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 45). À sa soixante-treizième session (octobre 2020), le secrétariat a informé l'AC.2 qu'il s'était réuni à deux reprises avec le Bureau de la déontologie de l'ONU, qui devait se prononcer sous peu (ECE/TRANS/WP.30/149, par. 41).

7) La CEE devrait appeler l'attention de l'AC.2 sur la nécessité : a) d'étudier les raisons de la baisse des ventes de carnets au fil des ans et d'élaborer un plan d'action pour remédier aux causes sous-jacentes ; b) d'élaborer un autre mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des opérations du Fonds d'affectation spéciale TIR.

15. À sa 154<sup>e</sup> session (février 2020), le WP.30 a été informé que le secrétariat avait réalisé une étude sur les raisons de la baisse des ventes de carnets TIR. L'IRU avait demandé au secrétariat de faire part des résultats de cette étude au WP.30, qui comptait également en son

sein des représentants du secteur des transports. Le WP.30 a demandé au secrétariat d'envoyer cette étude aux points de contact TIR des douanes et des associations et de solliciter leur avis (voir également le document ECE/TRANS/WP.30/308, par. 29 et 32). À sa 155<sup>e</sup> session (octobre 2020), constatant que peu de ces points de contact avaient satisfait à cette demande, très certainement à cause de la pandémie, le WP.30 a prié le secrétariat de leur rappeler qu'il leur était demandé de donner leur avis sur l'étude relative aux raisons de la baisse des ventes de carnets TIR, au plus tard le 31 octobre 2020 (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 24). S'agissant de la recommandation 7 b), l'AC.2, à sa soixante-treizième session (octobre 2020), a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/10 et décidé de conserver pour le moment le mécanisme de financement actuel de la TIRExB et du secrétariat TIR, faute d'une solution de remplacement crédible. Compte tenu de cette décision, l'AC.2 a considéré que la recommandation n° 7 b) du BSCI avait été approuvée et mise en œuvre (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 39).

10) La CEE devrait élaborer un plan d'action visant à fournir aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires pour rendre opérationnel le régime TIR.

16. À sa soixante-douzième session (février 2020), l'AC.2 a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/2, dans lequel figure un plan d'action visant à dispenser une formation et à fournir un appui aux pays ayant récemment adhéré à la Convention. Sur le principe, l'AC.2 a accueilli favorablement ce plan d'action, qui définit les activités que doit mener le secrétariat TIR. Néanmoins, il s'est interrogé sur le calendrier ambitieux des différentes activités ainsi que sur la somme des ressources humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre, et il a prié le secrétariat de lui soumettre à sa session suivante, pour examen, une évaluation de l'efficacité du plan d'action pour l'année 2020, en prévoyant la possibilité de modifier le plan pour les années 2021 et 2022, si nécessaire (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 44). À sa soixante-treizième session (octobre 2020), l'AC.2 a pris note de l'état d'avancement du plan d'action figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/23 et, en particulier, du fait que l'organisation de la plupart des activités ne coûtait rien. Compte tenu de cette information supplémentaire, l'AC.2 a considéré que la recommandation n° 10 du BSCI avait été approuvée et mise en œuvre (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 37).

## **IV. Procédure eTIR**

### **A. Projets pilotes eTIR et nouvelles étapes vers l'informatisation complète du régime TIR**

17. À sa 154<sup>e</sup> session (février 2020), le WP.30 a noté que, dans le cadre du mémorandum d'accord d'une durée de cinq ans portant sur la coopération entre la CEE et l'IRU dans le domaine de l'informatisation du régime TIR et de l'accord de financement, appuyant le mémorandum, visant à faciliter l'informatisation complète dudit régime, signé le 6 octobre 2017, un seul transport avait eu lieu jusqu'alors dans le cadre du projet eTIR entre l'Azerbaïdjan et l'Iran (République islamique d'). Cela s'explique principalement par le fait que, dans le cas des transports entre ces deux pays, l'Azerbaïdjan dispose d'autres procédures de facilitation du transit. Le WP.30 a en outre noté que le Comité d'État des douanes de l'Ouzbékistan s'employait à introduire dans ses systèmes informatiques des fonctions requises pour le lancement de projets eTIR. L'Ouzbékistan a fait part de son intérêt pour le lancement de projets pilotes avec la Chine et le Kazakhstan, ainsi qu'avec d'autres pays voisins, et signalé qu'il prévoyait de lancer un projet pilote eTIR avant la fin de 2020 (ECE/TRANS/WP.30/308, par. 15 et 16).

18. À sa 155<sup>e</sup> session (octobre 2020), le WP.30 a noté, à propos du projet eTIR entre l'Azerbaïdjan et l'Iran (République islamique d'), que la réunion qui devait se tenir les 26 et 27 février 2020 à Bilasuvar (Azerbaïdjan) en vue de l'inclusion de la Géorgie dans le projet avait dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Il a également noté, concernant l'extension du projet eTIR entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie, que l'Iran avait envoyé des observations à la Turquie concernant le mémorandum d'accord que les deux

pays prévoient de conclure en vue d'étendre le projet à tous leurs bureaux de douane et à tous leurs titulaires de carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 11).

## B. Faits nouveaux relatifs au système international eTIR

19. À sa 154<sup>e</sup> session (février 2020), le WP.30 a accueilli avec intérêt les informations du secrétariat sur les faits nouveaux concernant le système international eTIR. Il a noté que le secrétariat avait achevé la mise en application de tous les messages de la version 4.1 des spécifications eTIR et mis au point un système non régressif pour s'assurer de la bonne fiabilité du logiciel. Le WP.30 a également été informé d'autres progrès réalisés, à savoir, la clarification relative à plusieurs éléments des spécifications eTIR, l'examen de la base de données eTIR et les mesures prises afin de trouver un nouveau site d'hébergement pour le système interne eTIR et l'ITDB. Enfin, le WP.30 a été informé des prochaines priorités du secrétariat, à savoir l'application des modifications découlant de la mise en œuvre de la dernière version des spécifications eTIR et la production de la documentation dont les autorités douanières ont besoin pour connecter leurs systèmes informatiques au système international eTIR (ECE/TRANS/WP.30/308, par. 17).

20. À sa 155<sup>e</sup> session (octobre 2020), le WP.30 a été informé que le secrétariat avait achevé la mise en application et la mise à l'essai de tous les messages de la version 4.1 des spécifications eTIR et qu'il avait commencé à travailler sur les mises à jour nécessaires conformément aux versions 4.2 et 4.3 des spécifications eTIR. Le WP.30 a également été informé du fait que des modifications importantes avaient été apportées à la base de données eTIR et que le nombre des essais internes automatisés avait plus que triplé. Il a en outre été informé des efforts importants déployés par le secrétariat pour améliorer et gérer le modèle de données eTIR, notamment de la soumission de propositions d'amendement à la session suivante du GE.1. Il a été informé de la publication de trois guides sur le portail de documentation eTIR<sup>2</sup> et des travaux menés par le secrétariat en vue d'élaborer d'autres guides techniques visant à aider les autorités douanières des Parties contractantes à connecter leurs systèmes douaniers nationaux au système international eTIR. Enfin, il a été informé des prochaines priorités du secrétariat, qui consisteront à achever de mettre le système eTIR au niveau de la version 4.3 des spécifications eTIR, soutenir les administrations douanières dans leurs projets de raccordement au système eTIR et préparer la vérification de la conformité (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 12).

## C. Projets d'interconnexion eTIR

21. À sa 155<sup>e</sup> session (octobre 2020), le WP.30 a noté que, le 7 avril 2020, la Secrétaire exécutive de la CEE avait envoyé à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR une lettre les invitant à prendre contact avec le secrétariat TIR si elles souhaitaient connecter leur système douanier national au système international eTIR en prévision de l'entrée en vigueur de l'annexe 11. Les pays ci-après ont manifesté leur intérêt pour ce projet d'interconnexion, soit en demandant des informations complémentaires, soit en indiquant leur souhait de lancer un projet de connexion : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Maroc, Monténégro, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Tunisie, Turquie et Ukraine. À ce jour, des réunions de lancement de projet ont été organisées avec l'Azerbaïdjan, l'Iran (République islamique d'), la Tunisie et la Turquie. En outre, le secrétariat a collaboré avec la Commission européenne et certains États membres de l'Union européenne sur la validation du concept NSTI-eTIR<sup>3</sup>, qui vise à déterminer la méthode la plus efficace pour connecter les administrations douanières de l'Union européenne au système international eTIR. Le secrétariat a également informé les pays intéressés que des fonds d'assistance destinés aux projets d'interconnexion permettaient d'engager des experts en technologies de l'information et des communications (TIC) pour aider les administrations douanières (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 13).

<sup>2</sup> Voir [wiki.unece.org/display/ED/eTIR+documentation++Homepage](https://wiki.unece.org/display/ED/eTIR+documentation++Homepage).

<sup>3</sup> NSTI est l'acronyme de « Nouveau système de transit informatisé ».

## **D. Activités du groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR**

22. À sa 154<sup>e</sup> session (février 2020), le WP.30 a approuvé le rapport du groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) sur sa trentième session, tenue à Budapest les 18 et 19 septembre 2019, à l'aimable invitation des autorités douanières hongroises, tel que présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/2. Il a pris note en particulier des résultats définitifs de l'enquête du GE.1 sur la connexion au système international eTIR et sur la clause de retrait de l'annexe 11 (voir l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.30/2020/2). Le WP.30 a noté que la trente et unième session du GE.1 se tiendrait les 10 et 11 mars 2020 à Genève. Il a noté en outre que la réunion porterait sur : 1) plusieurs propositions d'amendements à prendre en compte éventuellement dans la version 4.3 des spécifications eTIR ; 2) l'examen de l'introduction du concept de tiers de confiance, tel que proposé par la Fédération de Russie ; 3) l'examen d'une liste de questions, établie par la Commission européenne, portant sur l'application de diverses dispositions de la Convention TIR aux transports TIR effectués conformément à la procédure eTIR, accompagnée de propositions de réponses. Le WP.30 a décidé de ne pas clore la liste de questions susmentionnée, afin de laisser à d'autres administrations douanières et associations nationales la possibilité d'y ajouter leurs propres questions relatives à l'application de diverses dispositions de la Convention TIR (y compris celles de l'annexe 11) aux transports TIR effectués conformément à la procédure eTIR. Il a demandé au secrétariat d'inviter par courriel les points de contact TIR auprès des douanes et des associations, ainsi que les points de contact eTIR à lui faire parvenir leurs questions, afin de les publier sous forme de documents pour examen par le GE.1 ou par le WP.30 (selon la nature des questions), avec les réponses provisoires. De plus, afin de s'assurer de la participation de toutes les Parties contractantes à la Convention TIR, le WP.30 a demandé que, tant que le GE.1 resterait un groupe de travail informel utilisant l'anglais uniquement, toutes les questions et réponses soient publiées dans des documents officiels destinés au WP.30, ce qui permettrait de les faire traduire dans toutes les langues de travail de la CEE. Enfin, le WP.30 a proposé de publier la liste des questions, ainsi que les réponses, sur une nouvelle page du site Web eTIR prévue à cet effet (ECE/TRANS/WP.30/308, par. 18 à 20).

23. À sa 155<sup>e</sup> session (octobre 2020), le WP.30 a noté que le GE.1 avait tenu sa trente et unième session les 10 et 11 mars 2020 à Genève et qu'il avait approuvé son rapport, publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2020/5, et confirmé que, pour le régime eTIR, une seule garantie par transport devait être utilisée.

24. Le WP.30 a examiné et approuvé la liste des questions et réponses concernant l'application de diverses dispositions de la Convention TIR pour les transports TIR effectués selon la procédure eTIR, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/6, et a demandé au secrétariat d'afficher cette liste sur le site Web du système eTIR. Il a également rappelé que les Parties contractantes et les associations nationales pouvaient encore enrichir cette liste en envoyant des questions au secrétariat.

25. Enfin, le WP.30 a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2020/7, qui contient des propositions d'amendement aux documents théoriques, fonctionnels et techniques relatifs au système eTIR déjà approuvées par le GE.1 à ses vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions. Il a noté que ces amendements seraient intégrés à la version 4.3 des spécifications eTIR, qui devrait être soumise au WP.30/GE.1 en 2021 (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 14 à 16).

## **E. Transformation du groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR en un groupe d'experts officiel**

26. À sa 154<sup>e</sup> session (février 2020), le secrétariat a informé le WP.30 que la demande de prolongation du mandat du GE.1 sur l'année 2020, ainsi que la demande d'approbation de la transformation du GE.1 en un groupe d'experts officiel, avaient été inscrites à l'ordre du jour

de la quatre-vingt-unième session du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/WP.30/308, par. 21).

27. À sa 155<sup>e</sup> session (octobre 2020), le WP.30 a noté que, suite à une demande qu'il avait formulée et qui avait été approuvée par le Comité des transports intérieurs, le Comité exécutif de la CEE avait décidé, le 20 mai 2020, que le GE.1 deviendrait le Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1). Toutefois, en raison de la crise de liquidités que traversait l'ONU et de la pandémie de COVID-19, le secrétariat n'avait pas obtenu de créneaux en 2020 pour organiser des sessions du WP.30/GE.1 avec services d'interprétation dans les trois langues de travail de la CEE. C'est pourquoi, pour que l'élaboration de l'indispensable version 4.3 des spécifications eTIR progresse, le secrétariat, après avoir consulté les points de contact TIR et eTIR, a organisé une réunion préparatoire d'information (en anglais seulement) du WP.30/GE.1 les 3 et 4 novembre 2020. En 2021, les sessions du WP.30/GE.1 doivent se tenir du 27 au 29 janvier 2021, du 25 au 27 mai 2021 et du 13 au 15 septembre 2021 (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 17).

## V. Convention sur l'harmonisation

### A. État de la Convention

28. Le Comité souhaitera peut-être noter qu'en 2020, aucune nouvelle adhésion à la Convention sur l'harmonisation n'a été enregistrée. Le nombre de Parties contractantes à cette convention s'élève donc à 58 depuis son entrée en vigueur pour le Turkménistan, le 27 février 2017.

### B. Propositions d'amendement à la Convention

29. Le 27 février 2020, le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire, a publié la notification dépositaire C.N.77.2020.TREATIES-XI.A.17, dans laquelle est annoncée la soumission d'une proposition tendant à modifier l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention sur l'harmonisation, en portant de deux à cinq ans l'intervalle entre les enquêtes menées auprès des Parties contractantes sur les progrès réalisés dans l'amélioration de l'efficacité des procédures de franchissement des frontières dans leur pays. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention, tout amendement proposé entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite si, pendant cette période, aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'ONU par un État qui est Partie contractante. Cela signifie que, si aucune objection n'est soulevée au plus tard le 27 février 2021, la proposition entrera en vigueur le 27 mai 2021.

## VI. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (22 février 2019)

30. Le Comité voudra bien noter qu'à la 154<sup>e</sup> session du WP.30 (février 2020), la délégation de la Fédération de Russie a informé les participants à la réunion qu'au niveau national toutes les procédures requises en vue de l'adhésion avaient été menées à bien et que l'adhésion était prévue dans le courant de l'année 2020. Aucune autre information relative à ce point n'a été fournie dans le courant de l'année 2020. À ce jour, seul le Tchad a signé cette Convention, le 26 septembre 2019.

## **VII. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956)**

31. Le Comité voudra bien noter qu'en 2020 l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) n'a pas changé et qu'actuellement ces Conventions comptent respectivement 80 et 26 Parties contractantes. À sa 155<sup>e</sup> session (octobre 2020), le WP.30 a pris note d'un exposé de la FIA concernant un projet intitulé « eCPD » visant à numériser le carnet de passages en douane (CPD). Il a en outre pris note du fait que la CEE et l'AIT/FIA avaient l'intention de conclure un mémorandum d'accord sur la revitalisation et la numérisation des conventions pertinentes des Nations Unies relatives aux transports intérieurs, et chargé le secrétariat de poursuivre les efforts menés dans ce sens (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 30 et 31).

## **VIII. Demandes du Comité des transports intérieurs**

### **Mise en conformité des travaux du Groupe de travail avec la stratégie du Comité des transports intérieurs**

32. En 2020, le WP.30 a commencé à examiner les activités qu'il devrait ajouter dans les années à venir à ses travaux ordinaires pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie du Comité des transports intérieurs. À sa 154<sup>e</sup> session (février 2020), il a commencé à examiner les modifications qu'il envisageait d'apporter aux instruments juridiques comportant des obstacles géographiques et procéduraux, sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2020/1 dans lequel est résumé l'objet principal des 17 instruments juridiques relevant de sa compétence, sont examinées les dispositions finales de ces instruments et sont proposés des amendements, s'il y a lieu. Il a décidé de passer en revue chacun des 17 instruments afin d'en fournir une première évaluation (voir ECE/TRANS/WP.30/308, par. 5 à 9).

33. À sa 155<sup>e</sup> session (octobre 2020), le WP.30 a poursuivi ses discussions sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2020/8, dans lequel plusieurs organisations internationales actives dans le domaine des douanes, des chemins de fer et du transport de conteneurs donnent leur avis sur la pertinence de certains instruments juridiques (voir points 10, 15 et 16 dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/1). Le WP.30 a pris note de ce document et des observations formulées par la Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne, décidé de poursuivre le débat à sa prochaine session et prié les délégations de poursuivre les consultations nationales concernant l'état et la pertinence des 17 instruments juridiques relevant de sa compétence (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 3 et 4).

## **IX. COVID-19 et facilitation du passage des frontières**

34. Depuis le début de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, le secrétariat a pris des mesures importantes pour promouvoir le système TIR, et surtout la procédure eTIR, en tant qu'outil très utile pour prévenir la propagation du virus tout en maintenant l'ouverture des frontières. Les effets de ces mesures ont été remarquables. Le rapport de mars 2020 du Secrétaire général de l'ONU intitulé « Responsabilité partagée, solidarité mondiale : répondre aux impacts socioéconomiques de la COVID-19 » montre clairement que l'eTIR est l'un des outils à la disposition des pouvoirs publics pour faire en sorte que les opérations aux frontières puissent s'effectuer sans contact et sans recours au papier.

35. Au début de la crise liée à la COVID-19, le secrétariat, avec l'appui des quatre autres commissions régionales et du secteur privé, a créé l'Observatoire sur l'état du franchissement des frontières en raison de la COVID-19, qui collecte des informations auprès de la quasi-totalité des États Membres de l'ONU. Depuis sa création, le 18 mars 2020, l'Observatoire est devenu la seule source à l'échelle mondiale, au sein et en dehors du système des Nations Unies, qui propose des informations mises à jour quotidiennement sur

la situation concernant le franchissement des frontières par les moyens de transports intérieurs. La page Web de l'Observatoire a été consultée plus de 110 000 fois, avec des pics de plus de 2 000 consultations par jour en avril et en mai. Des informations actualisées ont été collectées et mises en ligne pour 174 États Membres de l'ONU. L'Observatoire bénéficie de l'appui officiel de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), ainsi que de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), du Forum international des transports (FIT), de l'IRU, de la FIA, de l'Organisation de coopération économique (OCE) et de l'Union internationale des chemins de fer (UIC).

36. Le 16 avril 2020, la Secrétaire exécutive de la CEE et le Secrétaire général de l'IRU ont envoyé une lettre conjointe aux directeurs de toutes les autorités douanières pour leur demander d'envisager l'application de mesures et de bonnes pratiques visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les chaînes d'approvisionnement internationales. Les mesures recommandées se fondaient sur des politiques et des instruments internationaux et visaient entre autres à empêcher l'adoption de mesures discriminatoires, à faire utiliser la Convention TIR, à faire appliquer les dispositions de la Convention sur l'harmonisation et à réduire les contrôles et les vérifications aux frontières.

37. Le secrétariat a participé, avec les quatre autres commissions régionales et la CNUCED, au projet du Compte de l'ONU pour le développement intitulé « Transports et connectivité du commerce à l'ère des pandémies : les solutions des Nations Unies pour des services de transport et des échanges commerciaux sans contact, fluides et collaboratifs ». Le secrétariat est parvenu, dans le cadre de ce projet, à collecter des fonds afin d'appuyer l'interconnexion des systèmes douaniers nationaux avec le système international eTIR.

## **X. Délibérations du Comité**

38. Le Comité est invité à prendre note des activités susmentionnées menées en 2020 par les Parties contractantes, le WP.30, l'AC.2, l'AC.3 et le secrétariat de la CEE, et à les appuyer.

---